

Fiche 2 : La compétence

Les règles relatives à la compétence du chapitre II des règlements s'appliquent dès lors qu'une « juridiction » d'un État membre participant à la coopération renforcée est saisie d'un litige, même si l'extranéité de ce litige est relative à un État tiers. Il convient de préciser que la notion de juridiction est autonome et est définie aux articles 3 des deux règlements.

La définition inclut les autorités judiciaires et les notaires à condition que ces derniers exercent des fonctions juridictionnelles. **Ce n'est pas le cas des notaires français**, même lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une procédure de partage judiciaire ou de divorce en application des articles 255 du code civil et 1361 ou 1364 du code de procédure civile. Ainsi, en principe, les notaires français qui interviennent en matière de régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des PACS ne sont pas soumis aux règles de compétence des règlements¹. Ceux-ci appliqueront en revanche les règles relatives à la loi applicable et à la circulation des actes authentiques (voir fiches 3 et 4).

Ces règles de compétence doivent être vérifiées et, le cas échéant, soulevées d'office (article 15).

L'existence, dans les règlements, de dispositions relatives à la compétence des juridictions **n'empêche nullement que la liquidation du régime matrimonial ou des intérêts patrimoniaux des partenaires puisse s'effectuer amiablement, devant notaire le cas échéant, en dehors de toute saisine judiciaire**. A cet égard, il résulte de l'article 2 des règlements et des considérants 29, 30 et 39 que les différents systèmes de règlement des régimes matrimoniaux et des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés applicables dans les États membres doivent être respectés et, en particulier, que les notaires continuent à exercer leur rôle.

La compétence s'apprécie à la date de la saisine de la juridiction (cf. article 14 des règlements).

Il sera, enfin, rappelé que les règles du chapitre II permettent de déterminer les États membres dont les juridictions sont compétentes. Si le juge français retient sa compétence internationale (**en la vérifiant d'office le cas échéant**) il devra ensuite appliquer les règles de compétences territoriale et matérielle internes.

Le juge compétent sera ainsi en principe le juge aux affaires familiales (article L.213-3 du code de l'organisation judiciaire) du lieu de résidence du défendeur (article 1070 du code de procédure civile²). Si les règles internes ne désignent géographiquement aucune juridiction, le demandeur est libre de choisir la juridiction matériellement compétente de son choix sur le territoire. Il n'existe aucune obligation de saisir les juridictions parisiennes par défaut.

¹ Voir en ce sens les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-658/17 (question préjudicielle en cours d'examen devant la CJUE). Il s'en suit que règles de compétence ne sont donc pas applicables au divorce par consentement mutuel français par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

² Il existe toutefois certaines dispositions spécifiques en matière d'homologation du régime matrimonial (article 1300-4 du code de procédure civile) et de séparation judiciaire de biens (article 1292 du même code).

1. Les juridictions compétentes

Les règles de compétence sont hiérarchisées et sont présentées ci-dessous dans l'ordre dans lequel elles doivent être examinées par le juge.

1.1 La concentration de compétence de principe en présence de procédures en cours de succession et de divorce devant des juridictions d'un État membre (articles 4 et 5)

Faisant le constat que la plupart des procédures judiciaires en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont provoquées par la fin du couple, du fait du décès de l'un d'entre eux ou de la séparation des époux ou partenaires ou encore de l'annulation de l'union, **le choix a été fait, pour les règlements en matière de droit patrimonial de la famille, de lier la compétence intéressant le règlement des effets patrimoniaux de la fin du couple à celle relative à la cause de fin du couple (décès ou désunion - rupture ou annulation-).**

Cette concentration de compétence de principe suppose deux conditions :

- une **procédure pendante devant le juge successoral ou le juge de la désunion** de l'un des États membres partie à la coopération renforcée (la juridiction « est saisie » aux termes des articles 4 et 5 et des considérants 34 et 35)
- **un lien entre les questions patrimoniales et cette procédure en cours** (« en relation avec ladite affaire de succession/dissolution/annulation »).

La concentration de compétence permet ainsi de traiter à la fois la fin du couple et ses conséquences. Les justiciables verront ainsi les différentes procédures connexes dans lesquelles ils sont impliqués traitées par les juridictions³ d'un même État membre (considérant 32).

Une coordination entre les différents règlements de l'Union Européenne est ainsi réalisée pour favoriser la concentration de compétence. Tous les États participant à la coopération renforcée pour ces deux règlements sont en effet liés par le règlement n° 650/2012 sur les successions et le règlement n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis » en matière de divorce, séparation de corps et annulation de mariage.

La concentration de compétence sera précisée selon les cas concernés.

En cas de décès d'un époux ou d'un partenaire (article 4)

L'article 4 des règlements prévoit que si la question du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du partenariat enregistré est liée à une affaire de succession, ce sont alors **les juridictions de l'État membre compétentes pour statuer sur cette succession** en vertu du règlement (UE) n° 650/2012 qui **seront également compétentes pour statuer sur la**

³ Il s'agit de juridictions d'un même État membre, mais pas forcément la juridiction déjà saisie. En effet, en cas de saisine d'un tribunal de grande instance français d'une demande d'annulation de mariage ou de PACS, ce tribunal ne saurait connaître des questions patrimoniales de ces unions, celles-ci ressortant de la compétence matérielle du juge aux affaires familiales.

liquidation du régime matrimonial ou sur le règlement des intérêts patrimoniaux des partenaires.

Il convient donc d'être vigilant sur le champ d'application du règlement succession et sur les règles de compétence de cet instrument, car des problèmes de frontières entre les différents règlements pourraient apparaître. La concentration de compétence n'opérera que si la juridiction est compétente en matière successorale sur le fondement du règlement n° 650/2012⁴.

Cette règle de concentration de la compétence au profit de l'État dans lequel le juge est saisi en matière successorale est impérative et s'impose en principe tant aux parties qu'au juge. Ainsi, il ne pourra y avoir d'élection de for par les parties (article 7), pas plus que de compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

En cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage (article 5 du règlement n° 2016/1103)

L'article 5 du règlement n° 2016-1103 prévoit que **les juridictions d'un État Membre saisies de la séparation des époux ou de l'annulation du mariage en application du règlement Bruxelles II bis seront également compétentes pour statuer en matière de régimes matrimoniaux.**

La compétence de l'article 5 du juge de la désunion n'a évidemment vocation à s'appliquer qu'en cas de divorce judiciaire, ce qui exclut le cas du divorce par consentement mutuel. Par ailleurs, elle **suppose que la procédure de divorce soit encore en cours**. Cela signifie que si le juge français est compétent pour le divorce, il le sera également, par application de l'article 5, pour les questions relatives au régime matrimonial traitées à l'occasion de la procédure de divorce.

Focus pratique : ce sera le cas, par exemple, lorsque des demandes seront formulées dans le cadre de l'instance de divorce sur le fondement de l'article 267 du code civil, qui permet au juge du divorce de statuer sur certaines demandes relatives à la liquidation du régime matrimonial (attribution préférentielle, désaccords subsistants, etc). Dans ce cadre procédural, il y a bien, d'une part, un lien avec l'objet de la procédure en divorce puisque celle-ci entraîne la liquidation du régime matrimonial et d'autre part une procédure en divorce pendante puisque la demande est formée au sein même de cette procédure. La prorogation de compétence de l'article 5 joue donc pleinement pour donner compétence au juge français compétent pour le divorce (sur certains critères, voir infra) pour statuer sur ces demandes liquidatives en vertu du règlement n° 2016/1103.

En revanche, si le juge français prononce le divorce, et que celui-ci devient définitif, la concentration de compétence de l'article 5 ne pourra pas s'appliquer à l'action en liquidation du régime matrimonial qui serait le cas échéant introduite ultérieurement. Le juge saisi en matière de régime matrimonial devra

⁴ Cf. circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

donc analyser sa compétence à la lumière des autres articles du règlement n° 2016/1103.

Cette concentration de compétence connaît dans certains cas des limites tenant à l'accord des parties contrairement à la concentration de compétence de l'article 4 (en cas de décès, voir ci-dessus). En effet, en fonction du critère du règlement Bruxelles II bis sur lequel la compétence est fondée pour la désunion, l'accord des parties sera nécessaire, ou non, préalablement à l'extension de la compétence au profit du juge de la désunion.

La concentration de compétence s'exercera de plein droit sans condition d'acceptation des parties lorsque les critères de compétence du règlement Bruxelles II bis témoignent d'une grande proximité entre le couple et l'État saisi. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles les juridictions compétentes pour statuer sur la désunion sont celles désignées par l'article 3, §1 a) tirets 1 à 4 ou b) du règlement Bruxelles II bis c'est-à-dire celles de l'État membre :

- sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux,
- de la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ou,
- de la résidence habituelle du défendeur ou,
- de la résidence habituelle de l'un ou de l'autre époux en cas de demande conjointe ou,
- de la nationalité des deux époux.

Dans ces situations, la concentration des compétences est impérative et une élection de for par les parties n'est pas possible (article 7), pas plus qu'une compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

La concentration de compétence sera subordonnée à l'accord des époux dans les hypothèses listées au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement portant sur les régimes matrimoniaux. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles le juge saisi de la désunion est une juridiction de l'État membre :

- de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande (article 3 §1 a) 5^{ème} taret du règlement Bruxelles II bis),
- de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question (article 3 §1 a) 6^{ème} taret du règlement Bruxelles II bis),
- qui a rendu une décision sur la séparation de corps et dont il est demandé la conversion en divorce (article 5 du règlement Bruxelles II bis),
- qui est saisie en vertu de l'article 7 du règlement Bruxelles II bis (compétences résiduelles).

Cet accord des époux à la concentration de compétence n'est pas soumis à un formalisme particulier sauf s'il est conclu avant la saisine de la juridiction. Dans ce cas, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du règlement n° 2016-1103, il doit s'agir d'un écrit daté et signé⁵.

La concentration des procédures fait alors échec à une élection de for par les parties (article 7), mais laisse possible une compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

⁵ Avec une possibilité de recours à l'acte électronique

En cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré (article 5 du règlement n° 2016/1104)

L'article 5 du règlement n° 2016/1104 pour les partenariats enregistrés prévoit une concentration de compétence au bénéfice des juridictions de l'État membre dont les juridictions sont déjà saisies en dissolution ou en annulation du partenariat enregistré à la condition que les « partenaires en conviennent ainsi ».

La concentration de compétence est donc **toujours conditionnée à l'accord des partenaires**.

La concentration de compétence auprès des juridictions d'un même État fait échec à une élection de for par les parties (article 7), mais laisse possible une compétence fondée sur la comparution du défendeur (article 8).

1.2 La faculté de choix de la juridiction compétente (article 7)

En vertu de l'article 7 des règlements, par dérogation aux règles de compétence fixées par l'article 6, les parties peuvent faire une élection de for et choisir, dans certaines limites, la juridiction compétente pour connaître de la liquidation de leur régime matrimonial ou des conséquences patrimoniales de la dissolution du PACS. Une place est ainsi faite à **la volonté des parties**, dans le prolongement de celle accordée en matière de loi applicable, afin d'accroître la sécurité juridique, la prévisibilité et l'autonomie des parties (considérants 36 et 37).

Toutefois, comme expliqué au point 1.1 cette élection de for **ne peut jamais être efficace si une juridiction est compétente pour les matières couvertes par les deux règlements en vertu des articles 4 ou 5 des règlements portant sur la concentration de compétence** en cas de décès ou de séparation du couple. La concentration des procédures l'emporte ainsi sur l'autonomie de la volonté.

Par ailleurs, cette autonomie de la volonté des parties est encadrée. Ainsi, ce choix de for ne peut concerner que les juridictions de deux États :

- celles de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26 paragraphe 1 (point a) et b) uniquement, en matière de régime matrimonial),
- celles de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ou en vertu de la loi duquel le PACS a été créé.

Les articles 22 et 26 portent respectivement sur les choix de loi et sur la règle de conflit de loi applicable à défaut de choix de loi (voir fiche 3). L'idée est ainsi ici de faire converger les critères de compétence avec ceux de la loi applicable et de **permettre que soient compétentes les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable**. Néanmoins, seuls certains critères de l'article 26 peuvent permettre l'élection de for. Il faut donc que, pour les régimes matrimoniaux, la loi applicable soit celle de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ou, à défaut, de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage. Pour les partenariats enregistrés, il faut que la loi applicable soit celle de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé.

S'agissant des conditions de forme de cette clause d'élection de for, l'article 7 prévoit qu'elle doit être formulée dans un écrit, daté et signé (avec une possibilité de recours à l'acte électronique).

1.3 Les autres compétences applicables en l'absence de concentration de contentieux ou d'élection de for (article 6)

Si les mécanismes des articles 4 et 5 n'ont pas trouvé à s'appliquer (soit parce que la prorogation de compétence n'a pas pu s'appliquer faute d'accord des parties soit parce que le litige patrimonial s'est posé de manière autonome, notamment après la fin de l'instance en divorce) et que les parties n'ont pas fait d'élection de for en application de l'article 7, les règlements prévoient des critères de compétence en cascade (ils sont donc hiérarchisés et non alternatifs).

Focus pratique : ce sera le cas, par exemple, hors élection de for, lorsque le litige portant sur la liquidation du régime matrimonial ne se déroule pas dans le cadre de l'instance en divorce mais après celle-ci. La demande en liquidation pourra ainsi être portée devant les juridictions d'un autre État que celui dont les juridictions ont prononcé le divorce des époux.

Les cinq premiers critères sont communs aux deux règlements et désignent les juridictions de l'État membre :

- a) sur le territoire duquel les époux ou partenaires ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,
- b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux ou partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,
- c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,
- d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction.

Il existe un **5^{ème} critère**, qui est **propre à l'article 6 du règlement « partenariats enregistrés »** qui prévoit *in fine* la compétence des juridictions de l'État membre « e) selon le droit duquel le partenariat a été créé » si le critère d) ne peut être retenu.

Ces critères privilégient un rattachement réel et de proximité.

1.4 Les autres règles de compétence

- La comparution volontaire du défendeur (article 8)

L'article 8 prévoit une **règle de compétence fondée sur la comparution volontaire du défendeur et la volonté tacite des parties** sous plusieurs conditions.

C'est une règle autonome applicable **lorsque la compétence d'un État membre n'est pas fondée sur une autre disposition des règlements.**

Seules les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26 paragraphe 1 (point a) et b) uniquement, en matière de régime matrimonial) peuvent être concernées.

Il faut que le défendeur compare et que ce ne soit pas uniquement pour contester la compétence ou dans le cadre d'une concentration impérative des procédures (cas de l'article 4 et dans une certaine mesure de l'article 5, voir supra 1-2). Enfin, il doit être dûment informé de son droit de contester la compétence et des conséquences de sa comparution, ce dont doit s'assurer la juridiction saisie avant de se déclarer compétente.

- La compétence de substitution (article 9)

Cet article est une **innovation importante des deux règlements** qui vise à prendre en compte le fait que certains États ne reconnaissent pas le mariage ou le partenariat enregistré de certaines personnes ce qui peut être le cas, selon les États membres, des unions de même sexe, des unions religieuses ou des unions polygamiques.

A **titre exceptionnel**, et si la compétence de la juridiction saisie est fondée sur certains articles, cette juridiction d'un État membre **peut décliner d'office, et sans retard indu, sa compétence si son droit ne permet pas de reconnaître le mariage ou le partenariat enregistré** concerné⁶ sur le fondement de l'article 9 des règlements.

Cette substitution peut être appliquée si la juridiction a été saisie sur un des fondements suivants :

Pour le règlement n° 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux :

- l'article 4 : la concentration de compétence en cas de décès
- l'article 6 : les autres critères de compétence
- l'article 7 : l'élection de for
- l'article 8 : la compétence fondée sur la comparution du défendeur

Pour le règlement n° 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés :

- l'article 4 : la concentration de compétence en cas de décès
- l'article 5 : la concentration de compétence en cas de désunion
- l'article 6 : les autres critères de compétence pour les quatre premiers critères (*a, b, c, d*) c'est-à-dire tous sauf le critère *e*) visant les juridictions de l'État membre selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé⁷.

Afin **d'assurer l'accès des parties à la justice** dans de telles situations, celles-ci peuvent alors convenir en application de l'article 7 (élection de for) que les juridictions d'un État membre dont le droit s'applique à leur régime patrimonial, ou les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ou le partenariat enregistré créé, statueront. Le champ de l'élection de for est ainsi étendu lorsqu'une compétence de substitution doit être trouvée.

⁶ Et si les parties n'ont pas obtenu préalablement une dissolution ou annulation de l'union susceptible d'être reconnue par l'État saisi car cela fait disparaître la difficulté.

⁷ En effet dans ce dernier cas, les juridictions saisies sont nécessairement celles d'un État qui reconnaît le partenariat enregistré en question.

En l'absence d'un tel accord ou si celui-ci ne permet pas de résoudre la difficulté liée à l'absence de reconnaissance du mariage ou du partenariat, les critères fixés aux articles 6 et 8 des règlements pourront être utilisés pour déterminer l'État membre dont les juridictions devront statuer au titre de cette compétence de substitution. Dans le cadre du règlement n° 2016/1103, peuvent également être sollicitées les juridictions de l'État membre de célébration du mariage.

Dans cette situation, pour l'article 6, les critères de rattachement ne sont plus hiérarchisés afin d'éviter tout déni de justice (le considérant 38 précise en effet « quelque soit l'ordre de ces chefs de compétence »).

La nouvelle juridiction saisie, après le déclinaoire de compétence, doit analyser sa compétence selon les règles de l'article 9.

- La compétence subsidiaire (article 10)

Même si aucune juridiction d'un État membre ne se trouve compétente en vertu de règles de compétence des règlements, **les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens immeubles** de l'un ou des deux époux ou partenaires sont néanmoins compétentes, mais uniquement **pour statuer sur le sort de ces biens**, et non sur l'ensemble du régime matrimonial ou des effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

- Le forum necessitatis (article 11)

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du règlement, **les juridictions d'un État membre présentant un lien suffisant avec l'affaire** peuvent exceptionnellement statuer sur les matières couvertes par les règlements, **si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers** avec lequel l'affaire a un lien étroit.

Il est expliqué, dans les considérants 40 et 41, que cet article est destiné à « remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice ». Est notamment donnée comme exemple de cas exceptionnel justifiant une compétence fondée sur le forum necessitatis, l'existence d'une guerre civile rendant impossible la mise en œuvre d'une procédure dans l'État tiers concerné.

1.5 Les autres règles de compétence pour les contestations portant sur un acte authentique

La contestation de l'authenticité d'un acte authentique (article 58-2) ressort de la compétence des juridictions de l'État de rédaction de l'acte.

La contestation des stipulations d'un acte authentique (article 58-4) relève de la compétence des juridictions désignées à l'article 6 si cette demande n'est pas accessoire. S'il s'agit d'une demande incidente, le juge compétent est le juge saisi au principal.

2 - Les règles de procédure applicables devant les juridictions

Comme cela a déjà été indiqué, si la juridiction d'un État membre saisie est incompétente, elle est tenue de le déclarer d'office (article 15).

Les règlements comportent également des dispositions relatives aux conditions de la saisine de la juridiction (article 14), à la vérification de la recevabilité (article 16), à la litispendance (article 17), aux demandes reconventionnelles (article 12) ou encore à la connexité (article 18), comme les autres règlements de coopération judiciaire civile.

3 - Le domaine de compétence de la juridiction

La juridiction compétente statue sur **l'ensemble du régime matrimonial ou des effets du partenariat enregistré, qu'il s'agisse de meubles ou immeubles, où que les biens soient situés** (autre État membre participant à la coopération renforcée ou État tiers au sens des règlements).

Les règlements prévoient toutefois à l'article 13 une **possibilité de limitation de compétence, à la demande d'une partie**, lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement UE n° 650/2012 comprend des biens successoraux situés dans un État tiers et que la décision qui serait rendue sur ces biens par la juridiction saisie de l'ensemble de la succession risque de ne pas être reconnue ou de ne pas être déclarée exécutoire dans cet État tiers. La juridiction saisie peut alors décider de ne pas statuer sur un ou plusieurs de ces biens.

Par ailleurs ainsi qu'il a été indiqué, le cas de la compétence subsidiaire de l'article 10 est limité en ce qu'il ne permet de statuer que sur les seuls biens immobiliers situés sur le territoire de l'État dont les juridictions sont compétentes (voir supra 1-4).

Les mesures provisoires et conservatoires⁸ prévues par la loi d'un État membre participant à la coopération renforcée peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond (article 19).

⁸ Cette notion de « mesures provisoires et conservatoires » doit être entendue au sens européen ce qui ne rejoint pas toujours la qualification française de « mesures provisoires ».